ARTICLE 2

Le montant de 41.486,97 EUR sera viré par le Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants sur le compte du Receveur Général du Canada (compte des produits de la criminalité) no. 41-925445-143100-09143. L'utilisation des montants transférés au Canada en application du présent accord n'est soumise à aucune condition.

ARTICLE 3

Le montant de 41.486,97 EUR restera acquis au Fonds de lutte contre le trafic des stupéfiants qui l'utilisera conformément à sa mission légale qui consiste en l'élaboration, la coordination et la mise en oeuvre de moyens de lutte contre le trafic des stupéfiants, contre la toxicomanie ainsi que contre tous les effets directs et indirects liés à ces pratiques illicites.

ARTICLE 4

Les voies de communication pour la mise en œuvre du présent Accord sont, pour le Gouvernement du Canada, le Directeur de la Section de l'élaboration des politiques en matière de poursuites, et pour le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le Ministre de la Justice.

ARTICLE 5

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Bhuxelle, ce lo sime jour de juin door, et à Luxem bonny ce 24 sime jour de juille door, de l'année deux mille un, dans les langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DU LUXEMBOURG

Jacques Bilodeau

Luc Frieden